



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/42
3 novembre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-deuxième réunion
Montréal, 29 novembre – 3 décembre 2010

PROPOSITION DE PROJET : NÉPAL

Ce document est composé des observations et recommandations du Secrétariat du Fonds concernant la proposition de projet suivante :

L'élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche) PNUE/PNUD

FEUILLE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Népal

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUD, PNUE (principal)

(II) DONNÉES DE L'ARTICLE 7 LES PLUS RÉCENTES	Année : 2009	1,1 (tonne PAO)
--	--------------	-----------------

(III) DONNÉES SECTORIELLES LES PLUS RÉCENTES DU PROGRAMME DU PAYS								Année : 2009	
Produits chimiques	Aérosol	Secteur de la mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilisation du laboratoire	Consommation sectorielle totale
				Secteur manufacturier	Secteur de l'entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22					1,1				1,1

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 – 2010 (estimation) :	1,26	Point de départ pour les réductions globales soutenues :	1,26
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	0,3

(V) PLAN DES ACTIVITÉS		2010	2011	2012	2013	2014	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
	Financement (\$US)	116 789	0	0	0	0	116 789
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,1			0,0		0,1
	Financement (\$US)	77 859			38 930		116 789

(VI) DONNÉES DU PROJET			2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022-2024	2025	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)			s. o.	1,26	1,26	1,26	1,26	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	0,8	0,8	0,8	0,41		
Consommation maximale permise (tonnes PAO)			s. o.	1,26	1,26	1,26	1,26	1,13	1,13	1	1	1	0,63	0,63	0,5	0,03		
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	160 000				100 000				75 000			29 400		25 000	389 400	
		Coûts d'appui	20 800				13 000				9 750			3 822		3 250	50 622	
	PNUD	Coûts du projet	150 000				60 600											210 600
		Coûts d'appui	13 500				5 454											18 954
Coûts totaux du projet demandés en principe (\$US)			310 000				160 600				75 000	0	0	29 400		25 000	600 000	
Coûts d'appui totaux du projet demandés en principe (\$US)			34 300				18 454				9 750	0	0	3 822		3 250	69 576	
Total des fonds demandés en principe (\$US)			344 300				179 054				84 750	0	0	33 222		28 250	669 576	

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2010)			
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Élimination des SAO (tonnes PAO)
PNUD	150 000	13 500	
PNUE	160 000	20 800	

Demande de financement :	Approbation du financement de la première tranche (2010) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	A examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Népal, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a soumis à la 62e réunion du Comité exécutif, un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour une somme totale de 800 000 \$US (excluant les coûts d'appui de l'agence), comme initialement soumis, pour l'élimination de la consommation de HCFC d'ici 2025, avec une dérogation pour l'entretien du matériel en service jusqu'en 2030. Ce plan sera mis en œuvre conjointement avec le PNUD. Le gouvernement du Népal demande un financement unique pour cette élimination accélérée de la consommation de HCFC proposée pour une somme de 480 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 62 400 \$US pour le PNUE et une somme de 320 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 24 000 \$US pour le PNUD.

2. Les sommes demandées pour la première tranche de la phase I lors de cette réunion sont de 192 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 24 960 \$US pour le PNUE et de 170 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 12 750 \$US pour le PNUD.

Renseignements généraux

Règlement sur les SAO

3. Le Népal a introduit un système d'autorisation pour les CFC et les HCFC, y compris un système de quota pour les HCFC et pour l'équipement utilisant des HCFC, et les a tous deux mis en œuvre avec efficacité depuis avril 2002 en étroite collaboration avec des autorités touchées. Cette réglementation est gérée par l'entremise des Règlements sur la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone (réglementation) promulgués en 2001 et appuyée par l'Avis sur la consommation annuelle, la quantité importée et les taux d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone et des Procédures, conditions et spécifications, norme quantitative et des Taux annuels d'élimination pour l'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone, tous deux également adoptés en 2001. L'Unité nationale de l'ozone du Népal, situé dans le Bureau des normes et de métrologie du Népal et sous l'autorité du ministère de l'Industrie, collabore étroitement avec l'Administration des douanes sur les questions d'importation et d'exportation des SAO et des produits utilisant des SAO et à l'application des règlements mentionnés plus haut.

4. L'importation des HCFC au Népal nécessite un permis d'importation. En raison de problèmes liés à la non-conformité au Protocole de Montréal découlant d'une grande quantité de CFC importée en 2004, le Népal a également établi un plafond annuel de 23,04 tonnes métriques (1,26 tonne PAO) pour les importations de HCFC au pays, chaque importateur n'ayant qu'un quota d'importation annuelle maximal de cinq tm chaque année. À l'heure actuelle, il n'y a aucune restriction sur l'importation d'équipement utilisant des HCFC.

Consommation de HCFC

5. Les HCFC importés au Népal proviennent pour la plupart de pays asiatiques, principalement de l'Inde et de la Chine. Des quantités mineures sont également importées de Dubaï, de Singapour, de la Chine, de la Malaisie et de Hong Kong. Voici les importations de HCFC déclarée en vertu de l'Article 7 par le Népal pour la période de 2004 à 2009 :

Tableau 1 : niveau de consommation de HCFC au Népal (données de l'Article 7)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
HCFC en tonnes PAO	0	0	1,1	1,1	1,3	1,3
HCFC en tm	0	0	20	20	23,6	23,6

6. En 2004, le Népal a confisqué 24 tm (1,32 tonne PAO) de HCFC. Depuis, trois tm (0.165 tonne PAO) de ces stocks de HCFC confisqués ont été libérés chaque année outre ce qui était importé pour répondre à la demande nationale dans le secteur de l'entretien. Ces stocks de HCFC sont cédés aux établissements d'entretien par l'entremise de la NREMA (Nepal Refrigeration and Electro-Mechanical Association). Le HCFC-22 est principalement utilisé dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. Cependant, au cours des trois ou quatre dernières années, les importations de systèmes de climatisation utilisant du R-407C et du R0410a ont augmenté en raison des réglementations sur l'importation annuelle de HCFC-22. On estime que le taux de croissance moyen de l'importation d'équipement sans HCFC est de dix pour cent par année. Mais en raison du prix élevé de l'équipement et du frigorigène, la plupart des utilisateurs finaux au pays préfèrent tout de même les systèmes au HCFC-22.

7. On a estimé que la capacité des unités de réfrigération et de climatisation installées au pays et utilisant du HCFC-22 était de 112 874 unités en 2009, comme le démontre le Tableau 2.

Tableau 2 : répartition du HCFC-22 dans les systèmes de réfrigération

Type	Unités totales	Charge totale (tonnes)		Entretien (tonnes)	
		Métrique	PAO	Métrique	PAO
Climatisation résidentielle	110 000	132	7,26	13,2	0,72
Commercial/climatisation	2 874	51,36	2,82	9,8	0,54
Total	112 874	183,36	10,08	23	1,26

8. Puisque la consommation de HCFC est strictement réglementée par le gouvernement, par le biais de l'imposition d'un quota d'importation annuelle depuis 2004, on ne prévoit pas de croissance de la consommation au-delà des quantités établies. Cependant, la surveillance de ces importations devrait être fermement appliquée afin de s'assurer d'atteindre ce quota.

Stratégie d'élimination des HCFC

9. Le gouvernement du Népal propose une approche en une seule phase afin de réaliser l'élimination complète des HCFC d'ici 2025, avec une dérogation pour l'entretien du matériel en service de 2,5 pour cent par an jusqu'en 2030. Le plan sera d'imposer une interdiction sur l'importation d'équipement utilisant des HCFC d'ici 2015. La décision relative à l'élimination des HCFC d'ici 2025 est fondée sur l'engagement du pays visant à relever les défis liés à la protection de l'ozone et du climat en même temps, de même qu'à être en harmonie avec l'élimination accélérée des HCFC dans d'autres pays de la région de l'Asie du Sud-Est. Leur plan d'élimination est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : calendrier proposé pour l'élimination des HCFC au Népal

Calendrier	Objectifs de réduction du Népal
Moyenne de 2009-2010	Niveau de référence (23,04 tm)
1 ^{er} janvier 2011	Gel de la référence
1 ^{er} janvier 2015	10 % sous la référence

1 ^{er} janvier 2017	20 % sous la référence
1 ^{er} janvier 2020	50 % sous la référence
1 ^{er} janvier 2022	60 % sous la référence
1 ^{er} janvier 2025	97,5 % sous la référence
1 ^{er} janvier 2025 à 2030*	Élimination à 100 % * moyenne de 2,5 % pour la dérogation pour l'entretien du matériel en service

10. Le Népal propose de réaliser les objectifs ci-dessus avec une combinaison d'activités qui renforceront la politique existante visant à réglementer la consommation de HCFC, ainsi que d'autres mesures, lesquelles comprennent la formation et le renforcement des capacités, l'échange de renseignements et les programmes de défense et les initiatives de projet. Des partenariats avec l'industrie, le gouvernement et d'autres intervenants pertinents ont été créés afin d'atteindre ces objectifs. Le PGEH comprend également un projet d'assistance technique pour le sous-secteur de l'assemblage et le chargement d'équipement de climatisation, lequel est considéré à l'extérieur du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, qui, selon le PNUD, est traité comme un secteur manufacturier.

11. Le PGEH prévoit un élément d'assistance technique qui sera prodigué au secteur de l'entretien. Dans le cadre de ce programme, quatre petits centres de régénération pour la récupération et le recyclage des HCFC seront créés et on propose que ceux-ci soient exploités par des techniciens d'entretien formés. Ces centres seraient également chargés d'enregistrer, de faire le suivi et d'établir des rapports sur l'importation et l'exportation de frigorigènes. Quarante ensembles d'outils de récupération seront également fournis aux techniciens et des séances de formation relatives à l'utilisation de ces équipements seront également offertes. Le principal concept sous-jacent de ce mécanisme est de reconnaître et d'exploiter les forces du marché afin d'assurer la viabilité et la durabilité commerciale et d'assurer également la propriété des établissements d'entretien.

12. Le programme pilote de mesures d'incitation pour l'utilisateur final pour la conversion fournira des trousseaux de conversion à 50 prestataires et lancera des mesures d'incitation pour cinq gros utilisateurs finaux commerciaux pour la conversion de leur équipement utilisant des HCFC pour des produits de remplacement sans HCFC (c.-à-d., le R-407C) à titre de projet pilote. Les établissements d'entretien recevraient un financement incitatif à la suite de la soumission de preuves à l'égard du fait que les conversions ont été effectuées adéquatement et de manière satisfaisante. On prévoit qu'à la fin de cette activité, des cas de démonstration de la réussite de la conversion de systèmes de réfrigération et de climatisation utilisant des HCFC contribueront à augmenter la confiance d'autres utilisateurs finaux, accélérant les décisions de conversion hâtives et réduisant la demande de HCFC.

Tableau 4 : activités spécifiques au PGEH et période de mise en œuvre proposée

Activité	Étape de mise en œuvre
Politiques d'élimination des HCFC et application <ul style="list-style-type: none"> Examen et application de la politique Formation des agents des douanes 	Plan global (2011-2020)
Échange de renseignements et programme de défense	Plan global (2011-2020)
Formation et programme d'accréditation des techniciens en entretien	Plan global (2011-2016)
Promotion des activités d'avantages conjoints pour la couche d'ozone et le climat* <ul style="list-style-type: none"> Programme de normes et d'étiquetage Cadre pour le développement économique efficace faible en HCFC (FELHED) 	Plan global* (2010-2020)*

Assistance technique pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération : <ul style="list-style-type: none"> • programme de régénération; • programme pilote de mesures d'incitation pour l'utilisateur final pour la conversion ou le remplacement; • assistance technique pour le sous-secteur de l'assemblage d'appareils de climatisation. 	Plan global (2011-2015)
Gestion et surveillance du projet	Plan global (2012-2025)

* qui sera financé au moyen de sources externes au Fonds multilatéral

13. Le gouvernement du Népal a conçu une approche visant à intégrer les avantages pour la couche d'ozone et le climat en incluant des éléments de projets pour l'élaboration et la mise en œuvre de normes de rendement énergétique et d'un programme d'étiquetage, de même que pour la promotion d'instruments de marché pour le remplacement accéléré d'équipement utilisant des SAO. Ces éléments de projet sont entièrement intégrés dans le PGEH, mais ils seront mis en œuvre sans l'aide du Fonds multilatéral, par conséquent, ils offrent une façon innovatrice d'utiliser les possibilités de cofinancement. Le PNUE a indiqué que de la somme de 260 000 \$US attribuée pour ces éléments, le gouvernement du Népal fournira une somme de 11 000 \$US, alors que le solde devra être déterminé à partir d'autres sources de financement.

Coût du PGEH

14. On estime le coût total du PGEH pour le Népal à 800 000 \$US pour réaliser l'élimination complète de 23,04 tm (1,27 tonne PAO) de HCFC d'ici 2025, avec une dérogation pour l'entretien du matériel en service de 2,5 pour cent par an jusqu'en 2030.

Tableau 5 : coût total du PGEH pour le Népal (\$US)

Description	PNUE (\$US)	PNUD (\$US)	Total (\$US)
Politiques d'élimination des HCFC et application <ul style="list-style-type: none"> • Examen et application de la politique • Formation des agents des douanes 	124 000		124 000
Échange de renseignements et programme de défense	103 000		103 000
Formation et programme d'accréditation des techniciens en entretien	155 000		155 000
Assistance technique pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération <ul style="list-style-type: none"> • Programme de régénération • Programme pilote de mesures d'incitation pour l'utilisateur final pour la conversion ou le remplacement 		240 000	240 000
assistance technique pour le secteur de l'assemblage d'appareils de climatisation		80 000	80 000
Surveillance et gestion du PGEH	98 000		98,000
Total	480 000	320 000	800 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

15. Le Secrétariat a examiné le PGEH du Népal dans le contexte des lignes directrices relatives à la préparation des PGEH (décision 54/39) et des critères relatifs au financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus lors de la 60^e réunion (décision 60/44). Le Secrétariat prend

également note que ce PGEH est soumis conformément à la décision 61/51, lequel permet au Népal de soumettre son PGEH malgré sa non-ratification de l'Amendement de Copenhague, un préalable de base pour le financement d'activités d'élimination de HCFC. Le Népal a indiqué par écrit qu'il s'engageait fortement dès que possible à ratifier l'Amendement de Copenhague et au plus tard en septembre 2011.

Point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC

16. Le Secrétariat a demandé une explication du PNUE concernant la façon d'établir le plafond relatif aux importations de HCFC. L'agence d'exécution a clarifié que celui-ci était déterminé en fonction des HCFC nécessaires pour l'entretien de l'équipement utilisant des HCFC existant au pays. Des réductions seront calculées en fonction de ce plafond de consommation de 23,04 tm (1,27 tonne PAO), lequel sert également de point de départ et de référence pour le pays. Le Secrétariat prend note que le Népal a choisi le point de départ de 23,04 tm en fonction de la consommation officielle établie par le pays et non en fonction de celle de 2009 ni de la consommation estimée de 2010. Il prend également note que celle-ci est inférieure à sa consommation réelle de 23,6 tm déclarée en 2009 en vertu de l'Article 7.

Questions techniques et relatives aux coûts

17. Le PNUE a abordé des questions liées aux activités dans le cadre de la politique sur les HCFC et de l'élément d'application de celle-ci et des activités proposées, notamment pour le sous-secteur de l'assemblage de l'équipement de climatisation. Le PNUE a clarifié que la politique sur le HCFC et l'élément d'application de celle-ci visent à renforcer la mise en application d'un cadre juridique pour la gestion des HCFC. Il croit que l'appui continu des intervenants par le renforcement des capacités est important afin que ces règlements et le quota des HCFC soient rigoureusement appliqués.

18. Concernant l'activité supplémentaire pour l'assistance technique du sous-secteur de l'assemblage de l'équipement de climatisation, le Secrétariat a informé le PNUE et le PNUD que celle-ci devrait être intégrée dans les activités pour le secteur de l'entretien à l'intérieur de l'admissibilité au financement du pays établie dans le cadre de la décision 60/44, étant donné que les cinq assembleurs sont également les cinq principaux importateurs de HCFC et qu'ils sont également des entreprises d'entretien. Le PNUD a fait valoir que ce sous-secteur a toujours été admissible à de l'assistance conformément à la décision 31/45 et ne peut être considéré comme faisant partie du secteur de l'entretien. Le PNUD indique également qu'en raison des politiques du pays sur les HCFC, l'assemblage d'équipement de climatisation utilisant des HCFC sera interdit d'ici 2016; par conséquent, une assistance devrait être prodiguée à ces entreprises afin de leur permettre de passer au R-410a ou à une autre solution émergente viable. Après d'autres discussions, le Secrétariat a informé le PNUE et le PNUD qu'en fonction des considérations techniques, il peut être possible d'envisager un financement pour ce sous-secteur lorsque la question sera examinée par le Comité exécutif dans le cadre du document intitulé « Aperçu des questions déterminées au cours de l'examen du projet » (UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/10) soumis lors de cette réunion. À l'heure actuelle, cet élément ne peut pas être recommandé pour approbation, car il est en attente d'une décision du Comité exécutif. À la suite d'autres discussions, le PNUD a ajusté les fonds demandés pour cet élément, passant de 80 000 \$US à 49 000 \$US.

19. En discutant du coût total de la soumission initiale du PGEH avec le PNUE et le PNUD, le Secrétariat a mis l'accent sur la décision 60/44, laquelle établit les niveaux de financement pour les pays dont la consommation de HCFC est inférieure à 360 tm (19,8 tonnes PAO) et uniquement dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, et il a exprimé des préoccupations concernant le coût total du PGEH soumis, ainsi que la proposition d'accélérer les réductions intérimaires et l'élimination des HCFC. Grâce à sa consommation de base choisie de 23,04 tm (1,27 tonne PAO), le Népal sera admissible au financement maximal allant jusqu'à 210 000 \$US dans le cadre de cette décision afin de se conformer à la réduction de 2020. Selon les calculs du financement total éventuel pour les pays PFV du Secrétariat présentés à l'annexe II du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/46, le Népal peut être admissible à un financement maximal allant jusqu'à 600 000 \$US si le Comité exécutif accepte la proposition de

financement unique et une élimination accélérée. Le PNUE a expliqué les vingt pour cent supplémentaires demandés par le pays, en plus du financement admissible possible pour une élimination complète, étaient exigés par celui-ci, en raison des activités supplémentaires pour l'application de la proposition d'élimination accélérée par rapport au calendrier d'élimination actuel. Le Secrétariat a maintenu qu'il n'y avait aucune ligne directrice relative à l'inclusion de fonds supplémentaires au-delà de ceux fournis en vertu de la décision 60/44 pour l'élimination accélérée dans un pays et que par conséquent, ceux-ci ne peuvent être recommandés.

20. Après d'autres discussions sur les activités et sur la façon dont celles-ci permettraient au pays de se conformer aux mesures d'élimination du Protocole de Montréal, le niveau total de financement pour la mise en œuvre du PGEH a été réduit à 600 000 \$US, excluant les coûts d'appui des agences et celui-ci est résumé dans le tableau 6 ci-dessous. Le niveau de financement pour la mise en œuvre du PGEH est fondé sur la décision 60/44 et sur les estimations de coût calculées par le Secrétariat grâce au plafond de consommation de base des HCFC de 23,04 tm (1,27 tonne PAO) pour l'élimination totale établi par le gouvernement.

Tableau 6 : niveau révisé de financement pour le PGEH du Népal pour l'élimination accélérée

Description	PNUE (\$US)	PNUD (\$US)	Total (\$US)
Politiques d'élimination des HCFC et application <ul style="list-style-type: none"> • Examen et application de la politique • Formation des agents des douanes 	104 000		104 000
Échange de renseignements et programme de défense	79 000		79 000
Formation et programme d'accréditation des techniciens en entretien	124 400		124 400
Assistance technique pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération <ul style="list-style-type: none"> • Programme de régénération • Programme pilote de mesures d'incitation pour l'utilisateur final pour la conversion ou le remplacement 		210 600	210 600
Surveillance et gestion du PGEH	82 000		82 000
Total	389 400	210 600	600 000
Assistance technique pour le sous-secteur de l'assemblage d'appareils de climatisation*		49 000*	49 000*

* en attente de discussion dans le cadre du point 7 a) à l'ordre du jour – Aperçu des questions déterminées lors de l'examen du projet

Conséquences pour le climat

21. Les activités d'assistance technique du PGEH relatives au secteur de l'entretien et appuyées par l'introduction de meilleures pratiques d'entretien (par le biais de la formation des techniciens en réfrigération) réduiront la quantité actuelle de HCFC-22 utilisée dans le secteur de l'entretien (chaque kilo de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération donne lieu à une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalents CO₂). Il serait possible d'éviter des tonnes d'équivalents CO₂ supplémentaires grâce à la conversion d'équipement à base de HCFC-22 pour le frigorigène HFC-407C, lequel représente la solution la plus viable sur le plan technique disponible à l'heure actuelle (c.-à-d., chaque kilo de HCFC-22 converti en HFC-407C engendre une économie d'environ 0,11 tonne d'équivalents CO₂). Si dix pour cent des besoins actuels du secteur de l'entretien de 23 tm de HCFC-22 (voir le tableau 2) sont remplacés par du HFC-407C, l'économie possible de CO₂ éventuelle pourrait être de 253 tonnes.

22. Il est important de prendre note que ces réductions sont liées aux activités proposées dans le PGEH (lesquelles sont connues). Cependant, elles ne tiennent pas compte du nouvel équipement non basé sur les HCFC qui pourrait être importé au pays (lequel est inconnu). De façon générale, on peut supposer que les nouveaux systèmes de réfrigération ont été conçus avec des technologies plus actuelles (c.-à-d., une charge de frigorigène plus faible, une construction plus robuste et des procédures de brasage plus sévères) que ceux qui sont remplacés, réduisant considérablement les taux de fuites et les besoins d'entretien.

Plans d'activités de 2010-2014 ajustés

23. Le PNUE et le PNUD demandent 600 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence, pour la mise en œuvre complète du PGEH pour l'élimination de toute la consommation en 2025. La valeur totale de 523 354 \$US, comprenant les coûts d'appui, et demandée pour la période de 2010 à 2014, est supérieure à la somme totale du plan d'activités ajusté. La différence entre les chiffres provient du fait que la référence de conformité du HCFC estimée pour le plan des activités était fondée sur les données de consommation de 2008 (rapport le plus récent) (25,45 tm) et pour tenir compte de l'élimination jusqu'aux mesures de contrôle de 2020 uniquement, alors que celle du PGEH était fondée sur la référence estimée soumise à l'aide du plafond de consommation des HCFC soumis comme point de départ par le pays (23,04 tm) et pour une élimination complète des HCFC. Le PNUD n'a fourni aucune affectation dans le plan des activités ajusté pour le Népal pour cette période. En fonction de la référence estimée de 23,04 tm pour le Népal, l'affectation du pays jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de 210 000 \$US conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

24. Un projet d'accord entre le gouvernement du Népal et le Comité exécutif pour l'élimination de la consommation de HCFC est inclus à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATIONS

25. Le PGEH du Népal est soumis pour examen individuel et à la lumière de la décision 61/51 et de la ratification manquante de l'Amendement de Copenhague, le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- (a) Prendre note avec satisfaction de la soumission du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Népal visant à réaliser l'élimination complète des HCFC pour une somme totale estimée de 600 000 \$US (excluant les coûts d'appui de l'agence) selon une entente qu'aucun autre financement ne sera admissible pour l'élimination des HCFC au pays au-delà de 2025;
- (b) Prendre note que le gouvernement du Népal a accepté d'établir le plafond officiel de consommation de 23,04 tm établi par le pays comme point de départ pour une réduction globale soutenue de la consommation de HCFC et non de fonder celui-ci sur la consommation de 2009 ni sur la consommation estimée pour 2010;
- (c) D'approuver ou non en principe le PGEH du Népal pour la période de 2010 à 2024 pour une somme de 600 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 50 622 \$US pour le PNUE et d'une somme de 18 954 \$US pour le PNUD;
- (d) D'approuver ou non l'accord entre le gouvernement du Népal et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, comme inclus à l'annexe I du document présent;

- (e) De demander au Secrétariat de mettre l'annexe 2-A de l'accord à jour afin d'inclure les chiffres de la consommation maximale permise, dès que les données de base sont connues, d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale permise qui en découlent et de la répercussion éventuelle connexe sur le niveau de financement admissible avec toutes les modifications nécessaires apportées lors de la soumission de la tranche suivante;
- (f) D'approuver ou non le premier plan de mise en œuvre pour la période de 2011 à 2014 et la première tranche du PGEH du Népal pour une somme de 160 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 20 800 \$US pour le PNUE et pour une somme de 150 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 13 500 \$US pour le PNUD;
- (g) De financer ou non les activités d'assistance technique pour le sous-secteur de l'assemblage de l'équipement de réfrigération et de climatisation en dehors de la décision 60/44 conformément à la discussion dans le cadre du point 7 a) de l'ordre du jour.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NÉPAL ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION DE LA CONSOMMATION D'HYDRUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Népal (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant les réductions de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,03 tonne PAO à compter du 1^{er} janvier 2025, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7, et que le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrurofluorurocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour

chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	1,26

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Paramètre/année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	1,26	1,26	1,26	1,26	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,41	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	1,26	1,26	1,26	1,26	1,13	1,13	1	1	1	0,63	0,63	0,5	0,5	0,5	0,03	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	160 000				100 000				75 000			29 400				25 000	389 400
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	20 800				13 000				9 750			3 822				3 250	50 622
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	150 000				60 600												210 600
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	13 500				5 454												18 954
3.1	Total du financement convenu (\$US)	310 000				160 600				75 000			29 400				25 000	600 000
3.2	Total des coûts	34 300				18 454				9 750			3 822				3 250	69 576

	d'appui (\$US)																	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	344 300				179 054				84 750			33 222				28 250	669 576
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)																	1,23
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)																	-
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)																	0,03

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La surveillance générale incombera au Bureau national de l'ozone, ministère des Industries.
2. La consommation fera l'objet d'une surveillance fondée sur les données recueillies auprès des ministères gouvernementaux concernés et vérifiée par rapport aux données recueillies auprès des distributeurs et des consommateurs.
3. Le Bureau national de l'ozone aura la responsabilité de remettre les rapports. Les rapports suivants devront être remis aux dates prescrites :
 - a) Les rapports annuels sur la consommation des Substances destinés au Secrétariat de l'ozone ;
 - b) Les rapports annuels sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent accord, destinés au Comité exécutif du Fonds multilatéral ;
 - c) Les rapports liés au projet destinés à l'Agence principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;

- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.